

## Résolution de l'AD SPV du 6 juin 2019 relative aux remplacements

Considérant, notamment :

- Il est écrit à l'article 57 de la RLEO :

*Art 57 Information et remplacement en cas de maladie ou accident (LEO art.70)*

*1. Le directeur informe dans les meilleurs délais les parents de toute modification apportée à l'horaire de leur enfant.*

*2. En cas d'absence d'un enseignant, il prend les mesures utiles à son remplacement et s'assure au minimum que les élèves sont placés sous la responsabilité d'un professionnel de l'établissement.*

- Les remplaçant-e-s sont astreint-e-s aux mêmes règlements et cahier des charges que les enseignant-e-s.
- Il arrive que l'on demande à des enseignant-e-s ou à des aides qui n'ont pas de classe à charge de remplacer un-e enseignant-e et ceci au détriment du ou des élèves qu'ils-elles sont censé-es suivre.
- Il arrive dans certains établissements que l'on demande à des enseignant-e-s de prendre en charge deux classes en même temps afin de ne pas avoir à engager un-e remplaçant-e.
- Certain-e-s remplaçant-e-s sont engagé-e-s et effectuent des remplacements sans qu'ils-elles n'aient jamais rencontré aucun membre d'une quelconque direction.
- Certain-e-s remplaçant-e-s ne sont pas formé-e-s, inadéquat-e-s et parfois mettent les élèves en danger. Les remplaçant-e-s n'ont pas toujours accès aux informations qui leur sont nécessaires.

L'AD de la SPV, réunie le 6 juin 2019, à Orbe, les délégué-e-s demandent que :

- le département crée un groupe de travail pour proposer des mesures afin de garantir des remplacements de qualité auquel des représentant-e-s SPV participent.
- le département ajoute sur la plateforme MIREO le cahier des charges des enseignant-e-s et fasse en sorte que la lecture de celui-ci soit validée par les futur-e-s remplaçant-e-s. Il explicite clairement ses attentes.
- le département crée et fournisse pour chaque degré un classeur administratif uniformisé, complété et mis à jour par l'enseignant-e.
- un-e membre de la direction (de n'importe quel établissement du canton) reçoive le-a remplaçant-e avant qu'il-elle n'effectue son premier remplacement dans une classe.
- la solution de remplacement ne préterite pas les prestations spécifiques allouées aux élèves.

Orbe, le 6 juin 2019